



Chambre 3
Numéro de rôle 2023/AM/312
Sxxxxx Cxxx / U.N.M.S.
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, qui reçoit l'appel, et avant dire droit, ordonne une nouvelle mesure d'expertise médicale, réservant sa décision pour le surplus et renvoyant la cause au rôle particulier de la 3^{ème} chambre

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
25 septembre 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Sxxxxx Cxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx xxxxxxxxxxxx,
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante,

représentée par Madame F. R., délégué syndical à la CSC -
Charleroi, sise à 6000 CHARLEROI, rue Prunieu, 5, porteur de
procuration,

CONTRE :

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé
U.N.M.S., BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx
xxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée,

représentée par Maître M. J. loco Maître C. P., avocat à 6041
GOSELIES,

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 10 novembre 2023 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 2 octobre 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état basée sur l'article 747, § 2, du Code judiciaire prise le 11 décembre 2023, en vue de l'audience du 5 juin 2024 ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions d'appel de l'appelante reçues au greffe le 27 mars 2024 et les conclusions de synthèse d'appel de l'intimée y reçues le 30 avril 2024 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 3^e chambre du 5 juin 2024, à laquelle au terme des plaidoiries, conformément à l'article 769, alinéa 2 du Code judiciaire, les conseils des parties ont été autorisés à déposer leur dossier de pièces au greffe le 28 juin 2024 au plus tard, date de clôture des débats de plein droit.

A cette date, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 31 juillet 2024 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 30 août 2024 inclus.

L'avis écrit déposé le 26 juillet 2024 a été notifié et il n'y a pas été répliqué.

1. Historique du litige

1.1. Madame Sxxxx Cxxx est née le xx xxxx xxxx. Elle est diplômée en puériculture. A partir de 2015, elle travaille à temps partiel dans l'horeca.

1.2. Le 13 mars 2020, Madame SXXXXX CXXX est reconnue en incapacité pour « polyarthralgie avec syndrome inflammatoire chronique. Bilan en cours ».

1.3. Le 1^{er} février 2021, le médecin-conseil de l'U.N.M.S. met fin à l'incapacité de travail de Madame SXXXXX CXXX à partir du 15 février 2021, étant donné que les lésions ou troubles fonctionnels qu'elle présente n'entraînent plus une réduction des deux tiers de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100, § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Le médecin-conseil précise : « apte à des métiers légers comme restauration légère (crêperie et sandwicherie), call-center, réceptionniste, encodage dans service public ».

1.4. Le 25 mars 2021, Madame SXXXXX CXXX introduit un recours contre la décision de l'U.N.M.S. du 1^{er} février 2021 auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

1.5. Par jugement du 10 décembre 2021, le tribunal, dit la demande recevable et ordonne, avant dire droit, une mesure d'expertise judiciaire afin de départager les points de vue médicaux divergents.

Le premier expert désigné ayant décliné la mission, le tribunal désigne un nouvel expert par un jugement du 28 février 2022.

1.6. Le 7 juin 2022, l'expert judiciaire ROBERT dépose son rapport définitif dont les considérations finales sont les suivantes :

« Madame SXXXXX CXXX , née le xx.xx.xxxx, est en litige avec l'U.N.M.S.

En incapacité de travail depuis le 13.03.2020, elle conteste une décision de lui faire reprendre une activité à partir du 15.02.2021.

À travers le passé scolaire et professionnel, il convient de retenir des activités essentiellement dans l'HORECA y compris pour la gestion d'un restaurant, travaux en salle et en cuisine, mais également, semble-t-il, des activités de puéricultrice.

À travers les travaux d'expertise, il a pu être retenu, entre autres, des phénomènes de tendinopathies multiples dans un contexte de fibromyalgie et de SED, mais il convient également de retenir un syndrome d'apnée du sommeil, des troubles dépressifs, d'après le médecin traitant, labilité tensionnelle.

Différents examens techniques ont été réalisés objectivant effectivement des tendinopathies.

L'examen physique général est rassurant sur le plan des amplitudes articulaires dans un contexte de syndrome d'Ehlers-Danlos.

L'affection Ehlers-Danlos est présente de longue date et n'a pas empêché Madame de connaître des activités professionnelles.

Les différents avis et examens techniques objectivent des phénomènes de discopathie du rachis, ainsi que tendinopathie coude gauche, poignet droit... discopathie C5-C6... tendinopathie diagnostiquée récemment au niveau du sus-épineux à l'épaule droite.

Il convient également de prendre en considération l'apnée du sommeil traitée efficacement par la CPAP. En ce qui concerne les travaux accessibles à l'intéressée, l'expert maintient son point de vue de considérer que des tâches d'accueil, prise de rendez-vous, accueil clients dans des restaurants, service bar, caisse, restent accessibles à Madame SXXXXX CXXX , travaux de conditionnement, emballage, vente pralines, mais également activité commerciale vente parfums, vêtements, restent accessibles à Madame SXXXXX CXXX .

Certes, Madame évoque également la possibilité d'un absentéisme fréquent. Ceci n'est pas à exclure évidemment étant donné les affections diverses.

L'expert maintient donc son point de vue que les travaux proposés ne sont pas illusoire et que Madame, dès lors, ne présente pas une incapacité de plus de 66 % . »

Le rapport se conclut comme suit :

« Les lésions ou troubles fonctionnels que présentait Madame SXXXXX CXXX n'entraînaient pas à partir du 15.02.2021 et ultérieurement, une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'article 100 § 1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ».

1.7. Par jugement prononcé le 2 octobre 2023, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi :

- dit le recours non fondé ;

- confirme la décision administrative du 1^{er} février 2021 ;
- condamne l'U.N.M.S. aux frais et dépens de l'instance.

2. Objet de l'appel et positions des parties

2.1. Madame SXXXXX CXXX demande à la cour de :

- dire le recours recevable et fondé ;
- mettre à néant le jugement rendu par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 2 octobre 2023 ;
- à titre principal, constater qu'elle présente une incapacité de travail de plus de 66 % depuis le 15 février 2021 et condamner l'U.N.M.S. à lui verser les indemnités légales, augmentées des intérêts judiciaires ;
- avant dire droit, désigner un expert-médecin avec une mission habituelle ;
- condamner l'U.N.M.S. au paiement des frais et dépens de l'instance.

2.2. L'U.N.M.S. demande à la cour de :

- dire l'appel de Madame SXXXXX CXXX recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- statuer sur les dépens comme de droit.

3. Recevabilité de l'appel

3.1. Madame SXXXXX CXXX interjette appel du jugement du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, du 2 octobre 2023, par une requête reçue au greffe de la cour, le 10 novembre 2023.

Le jugement a été notifié aux parties en litige, par le greffe, en date du 11 octobre 2023.

3.2. L'appel a été introduit conformément aux délais légaux.

4. Position de la cour

4.1. Période litigieuse

Alors qu'il avait été mis fin à son incapacité le 15 février 2021, Madame SXXXXX CXXX a à nouveau été reconnue en incapacité au cours de la période du 21 septembre 2023 au 1^{er} décembre 2023.

Cette courte période n'est donc pas en litige.

4.2. Critique du rapport d'expertise

- *Principes*

4.2.1. En vertu de l'article 962, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique. Cet article dispose, en son alinéa 4, qu'il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. Il en résulte qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise.¹

4.2.2. Il convient d'apprécier si les considérations ou remarques émises par les parties apportent des éléments qui ne sont pas essentiellement factuels, et qui critiquent de manière circonstanciée le rapport déposé par l'expert judiciaire.²

4.2.3. Au risque de ruiner le principe même de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert choisi par le tribunal ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du médecin d'une des parties. Un simple désaccord quant aux conclusions de l'expert ne suffit donc pas pour écarter son rapport et justifier le recours à une nouvelle expertise.

4.3. « La diminution de capacité de gain, à partir du 7^e mois d'incapacité de travail, se mesure en comparant le travailleur à la situation d'un travailleur de référence qui se trouve dans la même situation socio-économique en étant titulaire de la même formation (professionnelle, scolaire, etc.) et de la même condition (âge, nationalité, langue maternelle, milieu socioculturel, etc.) et qui exerce un emploi se situant dans le même groupe de professions que le métier exercé par le titulaire au moment de la survenance de son incapacité (ou qui a ou aurait pu exercer un emploi compte tenu de sa formation professionnelle). La fourchette desdits emplois potentiellement accessibles à l'assuré est jaugée dans le cadre d'un marché de l'emploi de référence théorique, mais non chimérique. »³

- *Application*

4.4. Madame SXXXXX CXXX fait grief au jugement dont appel d'avoir entériné le rapport d'expertise, alors que, d'une part, l'expert n'a pas tenu compte de l'aspect psychologique de la pathologie et n'a pas eu recours à un sapiteur et d'autre part, il est illusoire de croire que les métiers possibles énumérés par l'expert seraient effectivement accessibles vu son état de santé.

¹ Cass., 14 octobre 2019, S.18.0102.F, www.terralaboris.be.

² C. trav. Mons, 15 février 2006, C.D.S., 2006, p. 455.

³ A. MORTIER, « Vers une (ré)activation des personnes en incapacité de travail ? », J. CLESSE et H. MORMONT (dir.), *Actualités et innovations en droit social*, CUP n° 182, Anthémis, 2018, p. 126.

4.5. Concernant la prise en compte insuffisante par l'expert des répercussions de l'état psychologique de Madame SXXXXX CXXX sur sa capacité de gain, la cour relève que le rapport d'expertise fait état de ce que Madame SXXXXX CXXX souffre de « troubles dépressifs », selon le médecin traitant, sans contester formellement ceux-ci mais sans s'expliquer non plus sur leur répercussion sur la capacité de gain de Madame SXXXXX CXXX . Il semble pourtant que si ces troubles dépressifs (syndrome dépressif majeur, selon le Docteur ATTOUT) sont établis, ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité de gain de Madame SXXXXX CXXX . La cour relève à cet égard que Madame SXXXXX CXXX a déclaré à l'expert qu'elle se sentait stressée et fatiguée.

Si le diagnostic du médecin traitant est mis en doute par l'expert, celui-ci aurait dû l'indiquer expressément, afin d'écartier la composante psychologique de l'examen de l'état de santé de Madame SXXXXX CXXX .

Le rapport de l'expert n'est pas suffisamment précis sur l'état psychologique de Madame SXXXXX CXXX et sur les répercussions de celui-ci sur sa capacité de gain.

4.6. D'autre part, Madame SXXXXX CXXX conteste que les professions énumérées par l'expert lui sont concrètement accessibles. Madame SXXXXX CXXX critique en particulier le rapport d'expertise et le jugement dont appel en ce que, tout en reconnaissant que l' « aptitude restante à un poste de travail peut être malaisée » (jugement, p. 7) en raison d'un potentiel absentéisme fréquent et que les métiers envisagés devront éventuellement être assortis d'adaptations nécessaires, sa capacité de gain demeure supérieure à 66 %.

4.7. Se ralliant à l'avis de Monsieur le Substitut général sur ce point, la cour constate que, sauf à considérer, de manière générale, que des travaux non qualifiés légers seraient tout simplement inexistants sur le marché du travail et que tout travail impliquerait nécessairement des travaux lourds, force est de constater que les métiers énumérés par l'expert judiciaire dans son rapport existent bien sur le marché du travail contemporain. Madame SXXXXX CXXX formule toutefois des critiques précises quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait en cas d'exercice de ces métiers, vu l'impossibilité pour elle de demeurer en position assise ou debout, son incapacité de porter des charges lourdes et d'effectuer des mouvements répétés. Ces limitations ne semblent pas contestées par l'expert et sont compatibles avec le tableau clinique qu'il a dressé.

4.8. Se pose en outre la question de l'absentéisme fréquent soulevée par Madame SXXXXX CXXX et dont l'expert admet la possibilité. Sachant que cet absentéisme découle des différents pathologies et troubles fonctionnels de Madame SXXXXX CXXX - plutôt que de difficultés non médicales -, il paraît en l'occurrence « chimérique » d'envisager une reprise de travail auprès d'un nouvel employeur et encore davantage un maintien de cet emploi dans le temps, alors que le risque d'un absentéisme fréquent

est connu. Ce risque d'absentéisme fréquent lié à l'état de santé contredit, en soi, l'affirmation d'une capacité de gain suffisante pour un retour sur le marché du travail. La capacité de gain ne peut s'apprécier de manière ponctuelle mais doit pouvoir être appréhendée dans une certaine durée.

4.9. Dans ces circonstances, la cour constate qu'elle n'est pas suffisamment éclairée quant à la situation de Madame SXXXXX CXXX et aux conséquences des pathologies ou limitations fonctionnelles sur sa capacité de gain. Il y a lieu d'ordonner une nouvelle expertise et d'inviter l'expert à se prononcer expressément sur l'état psychologique de Madame SXXXXX CXXX ou de faire appel à un spécialiste sur ce point.

Il est réservé à statuer.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit contraire déposé par Monsieur le Substitut Général J. D., auquel il n'a pas été répliqué,

Reçoit l'appel,

Avant de dire le droit, ordonne une nouvelle mesure d'expertise,

Désigne en qualité d'expert, le **docteur H. A., médecin généraliste**, dont le cabinet est situé à l' xxxxxxxxxxxxxxxx, xxx à xxxx xxxxxxxxxxxx (*correspondance*) (mail: xxxxxxxx.xxxxxxxxxx@gmail.com), cabinet secondaire : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, xxx à xxxx xxxxxxxxxxxx.

et à titre subsidiaire, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission, le **docteur K. R., médecin généraliste**, dont le cabinet est situé à la xxxxxxxx xxxxxxxx, xx à xxxx xxxxxxxx (mail: xxxxxxxxx@skynet.be), cabinet secondaire : à xxxx xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

Dès lors que les Docteurs A. et R. ne sont pas inscrits au registre national des experts judiciaires, il y a lieu de préciser que leur désignation s'impose pour un des motifs prévus à l'article 555/15, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, à savoir en raison de la pénurie d'experts judiciaires dans le ressort de la cour, susceptibles de mener à bien la mission endéans un délai raisonnable.

En cas d'acceptation, les Docteurs A. et R. signeront leur rapport, sous peine de nullité, en faisant précéder leur signature du serment écrit suivant :

“Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.”

Un extrait de la décision mentionnant l'identité de l'expert judiciaire ainsi que la motivation sont communiqués au Service Public Fédéral Justice.

Dit que l'expert a pour mission :

- d'examiner Madame SXXXXX CXXX ,
- de décrire son état de santé et de dire si à la date du 15 février 2021, elle présentait le degré d'incapacité prévu par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,
- le cas échéant, de préciser les activités accessibles au regard soit du groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée au moment du début de l'incapacité soit de sa formation professionnelle,
- de donner son avis sur l'évolution de son état depuis la date litigieuse (en dehors de la période du 21 septembre au 1^{er} décembre 2023) ;

Dit que l'expert doit :

- dans les huit jours de la réception de la copie du présent arrêt, soit communiquer aux parties par lettre recommandée à la poste et aux conseils et à la cour par lettre ordinaire, le lieu, le jour et l'heure du début de ses travaux, soit refuser sa mission ;
- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- assurer le caractère contradictoire de ses travaux, notamment par la convocation des parties ;

- s'entourer de tout renseignement utile, notamment en prenant connaissance des documents médicaux des parties, en procédant à tous les examens qu'il jugera utiles et en sollicitant le cas échéant l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique, lequel établira son état de frais et honoraires conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 ;
- tenter de concilier les parties, conformément à l'article 977 du Code judiciaire ;
- communiquer, à la fin de ses travaux, ses constatations ainsi qu'un avis provisoire, aux parties, aux conseils et à la cour, conformément à l'article 976 du Code judiciaire ;
- fixer un délai raisonnable dans lequel les parties doivent formuler leurs observations par rapport à ses constatations et à l'avis provisoire ;
- recevoir les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai précité et en tenir compte ;
- solliciter l'accord des parties ou, à défaut, l'autorisation de la cour, conformément à l'article 973, § 2, du Code judiciaire, s'il estime, après réception des observations des parties, que de nouveaux travaux sont indispensables ;
- dresser de sa mission un rapport final motivé, affirmé sous serment et signé, relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions et contenant le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert, conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- dresser un état de frais et honoraires détaillé, conformément à l'article 990 du Code judiciaire, sur la base du tarif fixé dans l'arrêté royal du 14 novembre 2003 et indexé⁴ ;
- déposer au greffe la minute du rapport final, les documents et notes des parties, ainsi que l'état de frais et honoraires détaillé, dans les six mois de la notification du présent arrêt par le greffier, sous peine de convocation d'office devant la cour ;
- adresser, le jour de dépôt du rapport, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils par lettre missive.

⁴ Voy. notamment l'avis relatif aux montants en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024 (*M.B.*, 8 janvier 2024).

Dit que les parties doivent :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- faire preuve de collaboration dans le cadre de l'expertise ;
- communiquer à l'expert, au plus tard au début de ses travaux, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents dont elles disposent à propos du litige ;
- informer la cour par écrit de leurs éventuelles contestations sur le montant des frais et honoraires réclamé par l'expert, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, conformément à l'article 991 du Code judiciaire.

Dit que le déroulement de l'expertise est suivi par M. M., conseiller, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par tout autre magistrat désigné par ordonnance du premier président de la cour, conformément à l'article 973, § 1, du Code judiciaire.

Réserve sa décision pour le surplus.

Renvoie la cause au rôle particulier de la 3^e chambre.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 3^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame M. M., conseiller, président la chambre,
Monsieur P. C., conseiller social à titre d'employeur,
Monsieur J. H., conseiller social à titre de travailleur ouvrier.

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur J-M. H., conseiller social, par Madame M. M., conseiller, président la chambre et Monsieur P. C., conseiller social, assistés de Monsieur V. D., greffier.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au premier juillet 2023, à l'audience publique du **25 SEPTEMBRE 2024** de la 3^e chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. M., conseiller, président la chambre, assistée de Monsieur A. H., greffier.

Le greffier,

Le président,